

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

71^e année

N° 6

Juin 1955

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Note relative à l'adhésion du Mexique au texte, révisé le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris, p. 101. — Note relative à l'adhésion de l'Italie aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, p. 101. — Réunion d'experts en vue de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Berne, 25 avril-3 mai 1955), p. 102.

CONVENTIONS ET TRAITÉS : Ratification par la Belgique de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, p. 102. — Ratification par la République fédérale allemande de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, p. 103.

LÉGISLATION : Allemagne (République fédérale). I. Dispositions réglant les formalités de l'opposition faite au cours de la procédure d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce (du 3 juin 1954), p. 103. — II. Loi sur les taxes à percevoir par le Bureau des brevets (du 22 février 1955), p. 104. — Bulgarie. Décret relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux propositions de rationalisation (n° 345, dn 20 novembre 1954), p. 106. — France. Décret portant modification de certaines dispositions de la loi dn 5 juillet

1844 sur les brevets d'invention (n° 55-652, du 20 mai 1955), p. 108. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 15 février, 5 et 6 mai 1955), p. 109. — Norvège. Décret royal portant approbation et application, à partir du 1^{er} septembre 1953, des prescriptions concernant les demandes de brevet, le dépôt des marques et le dépôt des dessins ou modèles, etc. conformément aux projets ci-après [I, II, III] (du 17 juillet 1953), deuxième et dernière partie, p. 109.

JURISPRUDENCE : Allemagne (République fédérale). Le jardinier qui reproduit des fleurs dont les variétés portent des noms que leur créateur a fait protéger comme marques et qui, dans ses serres, munit ses boutures d'étiquettes portant les désignations protégées, de façon que ses clients puissent les voir, met en vente des produits désignés illicitement au sens du § 24 de la loi sur les marques, p. 114.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Note sur la protection des nouveautés végétales (René Dunan), p. 116. — La protection juridique des nouveautés végétales en Espagne (J. Gallard Reixach), p. 119.

BIBLIOGRAPHIE : *Ouvrages nouveaux* (Robert Jean Matthey), p. 120.

STATISTIQUE : Statistique générale de la propriété industrielle pour 1953 (3^e supplément). Ceylan, p. 120.

Union internationale

Note

relative à l'adhésion du Mexique au texte révisé le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris
(Instructions du Département politique fédéral,
du 14 juin 1955)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 14 juin 1955, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 4 mai 1955, le Ministre du Mexique à Berne a notifié au Gouvernement suisse l'adhésion de son pays au texte révisé le 2 juin 1934, à Londres, de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, de ladite Convention, l'adhésion du Mexique à cet acte international prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 14 juillet 1955.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Note

relative à l'adhésion de l'Italie aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

(Instructions du Département politique fédéral,
du 15 juin 1955)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 15 juin 1955, par le Département politique fédéral suisse, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 9 mai 1955, l'Ambassadeur d'Italie à Berne a notifié au Gouvernement suisse l'adhésion de son pays aux textes révisés le 2 juin 1934, à Londres, des actes ci-après :

- 1° Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;
- 2° Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (avec règlement d'exécution).

Aux termes de cette communication, l'adhésion dont il s'agit produira ses effets à partir du 15 juillet 1955.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Réunion d'experts en vue de la revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

(Berne, 25 avril-3 mai 1955)

Lors de l'ouverture du Congrès de Bruxelles de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, en 1954, le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques avait déclaré qu'une des tâches présentes et essentielles de son Bureau était de prêter son concours à l'Administration portugaise, en vue de la Conférence diplomatique de Lisbonne, chargée de reviser la Convention de Paris et, éventuellement, les Arrangements de Madrid et de La Haye¹⁾.

Il avait également esquissé quelques problèmes qui devaient figurer à l'ordre du jour de cette Conférence, tout en précisant que ledit ordre du jour serait préalablement discuté par des experts qualifiés.

Les experts appelés par le Bureau international, en accord avec le Gouvernement du Portugal, se sont réunis le 25 avril 1955 et les jours suivants, à Berne, sous la présidence de M. *Alexandre de Lancastre Araùjo Bobone*, Directeur du Bureau de la propriété industrielle, à Lisbonne.

Ces experts étaient les suivants:

- le Professeur *Eduard Reimer*, Président de l'Office allemand des brevets, à Munich;
- M. *Robert C. Watson*, Commissaire aux brevets des États-Unis d'Amérique, à Washington;
- M. *Guillaume Finnis*, Directeur de la Propriété industrielle du Ministère de l'Industrie, Paris;
- M. *J. L. Girling*, Comptroller-General, Directeur de l'Office des brevets du Royaume-Uni, à Londres;
- S. E. M. *Antonio Pennetta*, Président de Chambre à la Cour de cassation, Conseiller juridique au Ministère italien des Affaires étrangères, Rome;
- M. *Jorge van Zeller Garin*, Adjoint de la Direction générale du commerce, Lisbonne;
- M. *Plinio Bolla*, Ancien Président du Tribunal fédéral, Suisse.

Le Président Marcel Plaisant, Sénateur, Membre de l'Institut, Président de la Commission des affaires étrangères du Sénat, à Paris, s'était excusé.

Les experts étaient accompagnés de:

- le Dr *Hans Süner*, Directeur à l'Office allemand des brevets, à Munich;
- M. *Pasquale J. Federico*, Commissaire adjoint à l'Office des brevets des États-Unis d'Amérique, à Washington;
- M. *René Tillié*, Directeur adjoint de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris;
- M. *William Wallace*, Assistant Comptroller, Industrial Property Department, Londres;
- le Professeur *Marcello Roscioni*, Directeur de l'Office central des brevets d'invention, des marques de fabrique et des modèles, à Rome;
- le Dr *Hans Morf*, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Le Conseil de l'Europe était représenté par M. *Roger Gajac* et l'Institut international des brevets, à La Haye, par son Directeur, S. E. M. *Guy Fain*, Ambassadeur de France, et son Vice-Directeur, M. *Pieter van Waasbergen*.

Diverses organisations internationales non gouvernementales avaient envoyé des observateurs. Ainsi, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle délégua son Secrétaire général, M. *Eugène Blum*, Zurich; la Chambre de commerce internationale, le Professeur *Pierre-Jean Pointet*, Zurich, et l'International Law Association M. *L. A. Ellwood*, Londres, et M. *Aloïs Troller*, avocat à Lucerne.

Le Bureau international était représenté par son Directeur, le Professeur *Jacques Secretan*, et son Vice-Directeur, M. *Charles-L. Magnin*, entourés de leurs principaux collaborateurs.

M. *Ross Woodley*, Conseiller du Bureau international, remplissait les fonctions de Secrétaire de la réunion, et M. *Roland Walther*, Secrétaire du Bureau international, celles de Secrétaire adjoint.

Comme l'a rappelé, à la première séance, le Directeur du Bureau international, l'objet de la réunion était « de donner au Gouvernement du Portugal, d'une part, au Bureau international, d'autre part, toutes indications utiles sur les points qui pourraient être portés à l'ordre du jour de la Conférence de revision de Lisbonne ».

Aidée des conseils des experts et conformément à l'article 14 de la Convention d'Union, l'Administration du Portugal préparera ensuite, avec le concours du Bureau international, les travaux de la Conférence de revision.

Pratiquement, et conformément à l'usage, tous les États membres de l'Union seront consultés, par l'intermédiaire de l'Administration du Portugal et du Bureau international, avant l'établissement d'un ordre du jour définitif.

Conventions et traités

Ratification par la Belgique de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 20 mai 1955, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques la communication suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 16 mai 1955, le Représentant permanent du Royaume de Belgique auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre mes mains l'instrument de ratification de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, signée à Paris le 19 décembre 1954.

En déposant cet instrument, le Représentant permanent a transmis un document signé à la date du 11 mai par le Ministre des Affaires étrangères de Belgique qui déclare:

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 135.

„1) que le champ d'application de ces actes est limité au territoire métropolitain de la Belgique, à l'exclusion du Congo Belge et des territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi;

2) faire usage de la faculté prévue par l'article 3, paragraphe 2. En conséquence, le Gouvernement belge ne s'engage pas à apposer sur les fascicules de brevets, les extraits ou documents analogues, les symboles afférents aux extensions du système de classification visées aux articles 1^{er} et 2, l'annexe de la Convention et ses modifications ultérieures qui ne constitueraient pas des extensions étant exclus de cette réserve.”

L'instrument déposé par la Belgique constitue la troisième ratification de la Convention qui a déjà été ratifiée par l'Irlande et la Norvège. Celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur.

La présente communication est faite conformément à l'article 7 de la Convention susmentionnée. »¹⁾

Ratification par la République fédérale allemande de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait, le 24 mai 1955, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 17 mai 1955, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre mes mains l'instrument de ratification de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris le 11 décembre 1953²⁾.

En déposant cet instrument, le Représentant permanent a fait, au nom de son Gouvernement, la déclaration suivante:

„Le Gouvernement fédéral se réserve de déclarer que la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets s'étendra également au Land Berlin.

A cette occasion, le Gouvernement fédéral renouvelle la réserve qu'il a déjà formulée lors de la signature de la Convention, le 11 décembre 1953, et en vertu de laquelle la ratification n'emporte en aucune façon la reconnaissance du statut actuel de la Sarre.”

L'instrument déposé par la République fédérale d'Allemagne constitue la cinquième ratification de la Convention qui a déjà été ratifiée par l'Irlande, la Norvège, la Sarre et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ainsi qu'il a été indiqué dans ma lettre du 12 mai 1955, réf. D/5025³⁾, la Convention, conformément à son article 8, entrera en vigueur le 1^{er} juin 1955.

La présente communication est faite suivant l'article 10 de la Convention susmentionnée. »

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 3.

²⁾ *Ibid.*, 1954, p. 21.

³⁾ *Ibid.*, 1955, p. 81.

Législation

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

Dispositions

régissant les formalités de l'opposition faite au cours de la procédure d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce

(Du 3 juin 1954)

Vu le § 5, alinéa 8, de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, révisée le 18 juillet 1953¹⁾, en liaison avec le § 35 a de l'ordonnance relative au Bureau allemand des brevets, révisée le 1^{er} août 1953²⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}

Chaque marque et chaque dépôt opposés à l'enregistrement d'une marque nouvellement déposée (marques opposées au dépôt) doivent faire l'objet d'une opposition. Si plusieurs oppositions sont faites par une seule et même personne, elles peuvent être réunies en un seul acte.

§ 2

L'opposition doit être faite par acte rédigé en deux exemplaires identiques, dans le délai de trois mois à partir de la publication, dans le *Bulletin* des marques, de la marque nouvellement déposée. La date de parution du Bulletin des marques est considérée comme date de la publication.

§ 3

L'acte d'opposition doit indiquer:

- 1° la référence du dossier relatif au dépôt visé par l'opposition;
- 2° le nom du titulaire de la marque nouvellement déposée;
- 3° le numéro d'enregistrement de la marque opposée au dépôt ou, si cette dernière n'a pas encore été enregistrée, la référence du dossier de la marque opposée au dépôt;
- 4° le mot dont est formée la marque opposée au dépôt; s'il s'agit d'une marque figurative, il en sera présenté deux dessins, qui seront autant que possible apposés sur l'acte même du recours;
- 5° le nom du titulaire de la marque opposée au dépôt, tel qu'il figure dans le registre;
- 6° les produits pour lesquels la marque opposée au dépôt est enregistrée.

Seuls doivent être indiqués les produits que l'opposant estime être identiques ou semblables aux produits auxquels est destinée la marque annoncée au dépôt;

- 7° les produits qui, parmi ceux qui figurent dans l'indication des produits auxquels la marque nouvellement déposée est destinée, sont visés par l'opposition.

§ 4

La taxe, qui doit être versée en même temps que le dépôt de l'acte d'opposition, est de dix DM (§ 5, al. 5, de la loi sur les marques); à cette taxe s'ajoute un supplément de 20 %,

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 209.

²⁾ *Ibid.*, 1954, p. 81.

soit de deux DM (§ 13, al. 1, de la cinquième loi modifiant certaines dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et instituant des mesures transitoires en la matière, du 18 juillet 1953¹). Devront être indiqués lors du paiement la référence du dossier et le nom du titulaire de la marque nouvellement déposée qui est visée par l'opposition, ainsi que le motif du paiement (« taxe d'opposition »).

§ 5

Les présentes dispositions sont également applicables au *Land* de Berlin, conformément au § 14 de la loi du 4 janvier 1952 concernant le régime applicable au *Land* de Berlin dans le système financier de la République fédérale (troisième loi transitoire)², en liaison avec le § 19, al. 2, de la cinquième loi modifiant certaines dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et instituant des mesures transitoires en la matière, du 18 juillet 1953.

§ 6

Les présentes dispositions remplacent celles du 1^{er} janvier 1952 réglant les formalités de l'opposition. Elles entreront en vigueur le jour qui suivra leur promulgation.

II

Loi

sur les taxes à percevoir par le Bureau des brevets

(Du 22 février 1955)³

Article premier

Tarif des taxes

§ 1^{er}

Les taxes à percevoir par le Bureau des brevets sont les suivantes:

A. Brevets d'invention

1. Pour le dépôt de la demande (§ 26, al. 2, de la loi sur les brevets) ⁴	DM	50
2. Pour la publication de la demande (§ 11, al. 1; § 31)		60
3. Pour la 3 ^e annuité du brevet (§ 11, al. 1)		50
» 4 ^e » »		50
» 5 ^e » »		80
» 6 ^e » »		125
» 7 ^e » »		175
» 8 ^e » »		250
» 9 ^e » »		325
» 10 ^e » »		400
» 11 ^e » »		525
» 12 ^e » »		675
» 13 ^e » »		825
» 14 ^e » »		1000
» 15 ^e » »		1175
» 16 ^e » »		1350
» 17 ^e » »		1525
» 18 ^e » »		1700

4. Pour la demande en fixation d'une indemnité équitable pour l'utilisation de l'invention (§ 14, al. 4)	DM	50
5. Pour la demande en modification de l'indemnité fixée pour l'utilisation de l'invention (§ 14, al. 5)		100
6. Pour la demande d'enregistrement d'une modification intervenue dans la personne du titulaire du brevet ou de son mandataire (§ 24, al. 2)		20
7. Pour la demande d'enregistrement de l'octroi d'un droit à l'utilisation exclusive de l'invention, ou pour la demande de radiation d'un tel enregistrement (§ 25, al. 4)		20
8. Pour le dépôt d'un recours (§ 34, al. 1)		60
9. Pour la demande de limitation du brevet (§ 36 a)		60
10. Pour la demande en déclaration de nullité, ou pour la demande de retrait ou d'octroi d'une licence obligatoire (§ 37, al. 4)		350
11. Pour la demande tendant à obtenir une mesure provisionnelle (§ 41, al. 2)		300
12. Pour le dépôt d'un recours contre la décision relative à la demande tendant à obtenir une mesure provisionnelle (§ 41, al. 3)		300
13. Pour le dépôt d'un appel (§ 42, al. 1)		300

B. Modèles d'utilité

1. Pour le dépôt de la demande (§ 2, al. 5, de la loi sur les modèles d'utilité) ¹		30
2. Pour la demande d'enregistrement d'une modification intervenue dans la personne du titulaire ou de son mandataire (§ 3, al. 4)		10
3. Pour la prolongation de la durée de protection (§ 14, al. 2)		150
4. Pour le dépôt d'un recours (§ 4, al. 2, pour autant que le § 34 de la loi sur les brevets est applicable)		60
5. Pour la demande de radiation (§ 8)		150
6. Pour le dépôt du recours contre une décision prise par la section des modèles d'utilité (§ 10, al. 1)		250

C. Marques de fabrique ou de commerce

1. Pour le dépôt — taxe de dépôt — (§ 2, al. 3, de la loi sur les marques) ²		30
2. Pour le dépôt — taxe par classe — (§ 2, al. 3)		20
3. Pour le dépôt de l'acte d'opposition (§ 5, al. 5)		12
4. Pour la demande d'enregistrement d'un transfert de la marque, ou d'un changement de mandataire du titulaire de la marque (§ 3, al. 1, n° 3; § 8, al. 1)		20
5. Pour l'enregistrement (§ 7)		50
6. Pour la demande tendant à un enregistrement accéléré (§ 6 a, al. 2)		60
7. Pour la prolongation de la durée de protection — taxe de prolongation — (§ 9, al. 2)		120
8. Pour la prolongation de la durée de protection — taxe par classe — (§ 9, al. 2)		30
9. Pour le dépôt d'une marque collective — taxe de dépôt — (§ 17, al. 3; § 2, al. 3)		300
10. Pour le dépôt d'une marque collective — taxe par classe — (§ 17, al. 3; § 2, al. 3)		50

¹) Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 3.

²) *Ibid.*, 1951, p. 206.

³) *Voir Bundesgesetzblatt*, 1^{re} partie, 1955, p. 62.

⁴) Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 121.

¹) Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 41.

²) *Ibid.*, 1954, p. 209.

11. Pour l'enregistrement d'une marque collective (§ 17, al. 3; § 7)	DM 300
12. Pour la prolongation de la durée de protection d'une marque collective — taxe de prolongation — (§ 17, al. 3; § 9, al. 2)	1000
13. Pour la prolongation de la durée de protection d'une marque collective — taxe par classe — (§ 17, al. 3; § 9, al. 2)	75
14. Pour le dépôt d'un recours (§ 13, 1 ^{re} phrase), à l'exception du cas prévu sous n° 16	60
15. Pour la demande de radiation (§ 10, al. 2, n° 2)	150
16. Pour le dépôt d'un recours en matière de radiation (§ 13, 1 ^{re} phrase; § 10, al. 2, n° 2)	250

D. Taxes diverses

- Surtaxe en cas de paiement tardif
 - de la taxe de publication ou d'une annuité du brevet (lettre A, n° 2 et 3, du tarif; § 31, 2^e phrase; § 11, al. 3, 2^e phrase, de la loi sur les brevets): 10 % de la taxe en retard;
 - de la taxe de prolongation de la durée de protection d'un modèle d'utilité (lettre B, n° 3, du tarif; § 14, al. 2, 4^e phrase, de la loi sur les modèles d'utilité): 10 % de la taxe en retard;
 - de la taxe de prolongation de la durée de protection d'une marque (lettre C, n° 7 et 12, du tarif; § 9, al. 2, 5^e phrase; § 17, al. 3, de la loi sur les marques): 10 % de la taxe en retard.
- Taxe nationale pour la demande d'enregistrement international de la marque (§ 2, al. 2, de la loi relative à l'adhésion du Reich à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 12 juillet 1922; *Reichsgesetzblatt* II, p. 669, 779) ¹⁾ 100
- Taxe pour le dépôt du recours prévu par le § 2, al. 3, de l'ordonnance relative à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisée le 17 juillet 1953 (*Bundesgesetzblatt* I, p. 656) 60

Article 2

Timbres-taxes

§ 2

Les taxes peuvent être payées au moyen de timbres-taxes.

Article 3

Dispositions finales et transitoires

§ 3

(1) Les taxes échues avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent fixées selon les tarifs prévus jusqu'ici.

(2) La règle prévue par le § 24, alinéa 1, de la première loi modifiant certaines dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et instituant des mesures transitoires en la matière, du 8 juillet 1949 ²⁾, sera applicable en ce sens que les taux prévus par la présente loi seront appliqués aux annuités de brevet venant à échéance après l'entrée

en vigueur de cette loi, en lieu et place des taux prévus par la loi du 5 mai 1936 sur les taxes à percevoir par le Bureau des brevets ¹⁾.

§ 4

(1) Les annuités de brevet venant à échéance après l'entrée en vigueur de la présente loi et versées par avance, avant le 1^{er} janvier 1954, conformément au § 11, alinéa 9, de la loi sur les brevets, restent fixées aux taux prévus jusqu'ici.

(2) Les taux prévus jusqu'ici seront également applicables aux annuités de brevet venant à échéance après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui seront dues pour les années qui commenceront à courir avant l'entrée en vigueur de cette loi.

§ 5

(1) Si une taxe, due pour une demande ou un recours et venant à échéance dans le délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, est versée à temps conformément aux taux valables jusqu'ici, la différence entre la taxe calculée selon les taux valables jusqu'ici et celle qui est prévue par la présente loi pourra être versée après coup, dans un délai qui sera imparti par le Bureau des brevets et qui sera d'un mois à compter de la notification faite par ledit Bureau. Si la différence est payée dans le délai imparti par le Bureau, la taxe sera considérée comme payée à temps.

(2) Si une taxe de publication, une annuité de brevet ou une taxe de prolongation de la durée de protection d'un modèle d'utilité ou d'une marque, venant à échéance dans le délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, est versée à temps conformément aux tarifs valables jusqu'ici, l'avis, prévu par le § 11, alinéa 3, et le § 31 de la loi sur les brevets, par le § 14, alinéa 2, de la loi sur les modèles d'utilité et le § 9, alinéa 2, de la loi sur les marques, ne sera fait que pour la différence entre la taxe versée et celle qui est due selon la présente loi. La surtaxe prévue par le tarif en cas de paiement tardif ne sera pas perçue.

§ 6

La loi du 5 mai 1936 sur les taxes à percevoir par le Bureau des brevets ²⁾ est abrogée.

§ 7

A l'entrée en vigueur de la présente loi, le § 13 de la cinquième loi modifiant certaines dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle et instituant des mesures transitoires en la matière, du 18 juillet 1953 ³⁾, cessera d'être applicable aux taxes à percevoir par le Bureau des brevets et qui viendront à échéance à partir de cette date, à l'exception de la taxe due pour le dépôt d'un recours.

§ 8

La présente loi est également applicable au Land de Berlin, conformément au § 13, alinéa 1, de la troisième loi transitoire, du 4 janvier 1952 ⁴⁾.

§ 9

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 1955.

¹⁾ Voir *Reichsgesetzblatt* II, p. 142.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 149.

³⁾ *Ibid.*, 1954, p. 3.

⁴⁾ *Ibid.*, 1951, p. 206.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 137.

²⁾ *Ibid.*, 1949, p. 155.

BULGARIE

Décret

relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux propositions de rationalisation

(N° 345, du 20 novembre 1954)¹⁾

1. — Dans la République populaire de Bulgarie, le droit d'auteur sur les inventions est protégé par des certificats d'auteur ou des brevets délivrés par l'Institut de rationalisation.

L'auteur d'une invention peut à son choix demander la reconnaissance d'un droit d'auteur seulement ou d'un droit exclusif sur l'invention. Dans le premier cas, on délivre à l'inventeur un certificat d'auteur, dans le second un brevet.

2. Les certificats d'auteur et les brevets ne sont accordés que pour les inventions qui peuvent trouver application dans le domaine économique.

Les certificats d'auteur et les brevets ne sont pas accordés pour les matières obtenues par voie chimique, mais seulement pour les nouveaux procédés qui permettent la production de ces matières.

Des certificats d'auteur peuvent être délivrés pour les médicaments, les condiments et les aliments qui ne sont pas obtenus par voie chimique; des brevets ne peuvent être délivrés que pour de nouveaux procédés de production de ces matières.

Pour les nouveaux modes de traitement des maladies, qui ont été expérimentés dans la pratique et ont été approuvés par les autorités respectives, des certificats d'auteur peuvent être délivrés, mais pas des brevets.

Les sélectionneurs, les stations de sélection, les éleveurs et les fermes d'élevage peuvent obtenir des certificats d'auteur pour de nouvelles variétés de semences et de races animales.

3. — Des certificats d'auteur — et non des brevets — sont également délivrés dans les cas suivants:

- a) lorsque l'invention a été faite en liaison avec le travail de l'inventeur dans des instituts de recherches scientifiques, des bureaux de construction, des bases ou ateliers d'expérimentation appartenant à l'État ou aux institutions publiques;
- b) lorsque l'invention a été faite sur une commande de l'État ou d'institutions publiques;
- c) lorsque l'inventeur a reçu une aide en argent ou une assistance matérielle pour la réalisation de son invention.

4. — Lorsqu'un certificat d'auteur a été délivré, le droit d'exploitation de l'invention appartient à l'État; dans le cas d'un brevet, ce droit appartient au possesseur du brevet.

Le breveté peut céder son droit d'exploitation ou le vendre à l'État ou aux organisations et entreprises économiques correspondantes.

5. — Le brevet est délivré pour une durée de 15 ans à compter du jour du dépôt de la demande de brevet; les droits de son possesseur partent de ce jour.

Les institutions, les entreprises et les personnes qui jusqu'au moment du dépôt de la demande de brevet ont — indépendamment de l'inventeur — fait usage de l'invention sur le territoire de la République populaire de Bulgarie, ou ont fait tous les préparatifs nécessaires pour son exploitation, conservent le droit d'exploitation ultérieure.

6. — Les co-auteurs d'une invention collective ont le droit de recevoir chacun un certificat d'auteur dans lequel sont indiqués les trois noms¹⁾ de chacun des co-auteurs.

Les personnes ayant prêté une assistance technique à l'inventeur ne sont pas considérées comme des co-auteurs.

Lorsque l'invention a été réalisée dans une entreprise, un institut ou une organisation de recherches scientifiques, et sur sa commande, le certificat d'auteur est délivré à l'inventeur effectif, mais en indiquant l'organisation ou l'entreprise où l'invention a été réalisée.

Lorsque l'invention est le résultat d'expériences et de pratiques collectives et non le fruit de l'initiative personnelle d'inventeurs isolés ou de groupes d'inventeurs, le certificat d'auteur est délivré au nom de l'entreprise, de l'institut, du laboratoire, etc.

7. — L'invention est considérée comme additionnelle si elle représente le perfectionnement d'une autre invention (principale) pour laquelle a été délivré un certificat d'auteur ou un brevet, et si elle ne peut pas être réalisée indépendamment de l'invention principale.

Lorsqu'un certificat d'auteur a été délivré pour l'invention principale, un certificat d'auteur additionnel est délivré pour l'invention additionnelle dans le cas où 15 ans ne se sont pas écoulés depuis la délivrance du certificat d'auteur principal; dans le cas contraire, l'invention est considérée comme principale.

La proposition d'invention additionnelle faite par l'auteur de l'invention principale dans un délai de 4 mois à compter du jour de la délivrance du certificat d'auteur principal bénéficie de la priorité sur les propositions d'inventions additionnelles faites dans ce délai par d'autres personnes.

Si l'invention principale n'est pas exploitée, mais est utilisée avec une invention additionnelle, le certificat d'auteur et la rémunération d'après le tarif sont accordés aux auteurs des deux inventions.

Si un brevet a été délivré pour l'invention principale, un brevet additionnel ou un certificat d'auteur additionnel, au choix du demandeur, est délivré pour l'invention additionnelle.

La réalisation de l'invention additionnelle n'est admise qu'avec l'autorisation du possesseur du brevet principal.

La rémunération d'une personne ayant obtenu un certificat d'auteur additionnel est payée comme d'ordinaire, mais

¹⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. le Dr Svetoslav Kolev, P. O. B. 38, Sofia, Bulgarie.

¹⁾ Note du traducteur: En Bulgarie, toute personne doit avoir trois noms. — Article 1^{er} du règlement relatif aux noms des citoyens, *Izvestia*, n° 48, du 16 juin 1953: « Chaque personne porte un nom constitué de son propre nom, du nom du père et du nom de famille ».

pas avant que le droit d'exploitation de l'invention principale ait été acquis par l'Etat.

Le terme de protection pour l'invention additionnelle est le même que celui du brevet principal.

Si pour des raisons ne touchant pas l'invention additionnelle, la validité du certificat d'auteur principal ou du brevet principal cesse, les certificats d'auteur ou les brevets additionnels deviennent des certificats d'auteur ou des brevets principaux. Cependant, le brevet additionnel ne conserve sa validité que pour le délai de protection qui a été accordé au brevet principal.

Dans tous les autres cas, le brevet additionnel est assimilé au brevet principal.

8. — Le droit de recevoir un certificat d'auteur ou un brevet, ainsi que les certificats et les brevets déjà délivrés, peuvent être acquis par héritage. Les personnes qui ont reçu en héritage un certificat d'auteur n'ont droit qu'à la rémunération correspondante.

9. — Lorsque l'invention a une grande importance pour l'Etat et que ce dernier ne peut s'entendre avec le possesseur du brevet sur la cession de ses droits, le Conseil des Ministres peut, sur proposition de l'Institut de rationalisation, décider l'expropriation du brevet ou la cession obligatoire du droit d'exploitation à l'Etat contre paiement d'une rémunération d'après le tarif établi dans le règlement d'exécution.

10. — Les contrats et les autres pièces relatives à la vente d'un brevet et à la cession des droits d'exploitation doivent être enregistrés auprès de l'Institut de rationalisation. Dans le cas contraire, ils ne sont pas reconnus valides.

11. — Les inventeurs étrangers jouissent des droits découlant du présent décret au même titre que les citoyens de la République populaire de Bulgarie, sous réserve de réciprocité.

12. — Pour la délivrance et la protection des brevets, ainsi que pour leur cession, des taxes spéciales sont perçues dans l'ordre et d'après les barèmes établis par le règlement.

Le non-paiement des taxes établies pour les brevets peut entraîner leur invalidation par l'Institut de rationalisation.

13. — Le dépôt de demandes de brevets et la réalisation d'inventions qui ont été faites dans les limites de la République populaire de Bulgarie, ainsi que d'inventions qui ont été faites à l'étranger par des citoyens bulgares, se font avec l'autorisation du Conseil des Ministres sur proposition de l'Institut de rationalisation, d'après l'ordre établi dans le règlement.

14. — Pour la protection des droits de l'inventeur à l'étranger, le certificat d'auteur est assimilé au brevet.

15. — Chaque personne ayant un intérêt juridique à l'annulation d'un brevet ou d'un certificat d'auteur déjà délivré peut déposer auprès de l'Institut de rationalisation une demande d'invalidation motivée. La demande doit être accompagnée d'une copie destinée à la partie intéressée.

16. — Aux auteurs de perfectionnements techniques et de propositions de rationalisation, les Ministères, les institutions et les entreprises correspondantes délivrent des certificats; les conditions et les détails de cette délivrance sont fixés dans le règlement d'exécution du présent décret.

17. — Les auteurs d'inventions qui sont autorisés à recevoir un certificat d'auteur ou un certificat de perfectionnement technique ou de proposition de rationalisation reçoivent une rémunération déterminée par rapport aux effets économiques de l'invention au cours d'une année, par rapport aux acquisitions sociales et hygiéniques ou par rapport à son importance pour l'économie nationale, et en proportion de l'importance technique et du degré d'élaboration de l'invention.

Les règles permettant de déterminer les effets économiques et le montant de la rémunération sont fixées dans le règlement d'exécution du présent décret; la rémunération est versée par le Fonds pour l'assistance, le développement et la diffusion des inventions et des rationalisations ou par des fonds budgétaires prévus à cet effet.

18. — La réalisation et la mise en œuvre des inventions, des perfectionnements techniques et des propositions, l'assistance et l'encouragement des travailleurs dans cette direction représentent une tâche permanente et une obligation fondamentale des dirigeants des Ministères, des institutions et des entreprises.

Pour l'élaboration et l'expérimentation des propositions, des bases d'expérimentation seront créées auprès des Ministères et institutions économiques, et des ateliers d'expérimentation auprès des entreprises industrielles importantes.

19. — L'Institut de rationalisation est l'organe suprême dans le domaine des inventions et des rationalisations; en vue de leur développement, il fait des propositions au Conseil des Ministres et édicte des instructions et des ordonnances relatives à l'application et à l'interprétation du règlement.

20. — Un Fonds pour l'assistance et le développement des inventions et des rationalisations (fonds « rationalisation ») sera créé auprès de toutes les institutions économiques et unions coopératives ainsi que de leurs divisions et entreprises.

La formation et la gestion de ces fonds seront fixées par le règlement d'exécution du présent décret.

21. — Pour l'exécution du présent décret, un règlement approuvé par le Conseil des Ministres sera promulgué.

22. — Le présent décret abroge le décret relatif aux inventions, aux perfectionnements techniques et aux propositions de rationalisation publié dans le *Derjavène vestnik* n° 62, de 1950; il entrera en vigueur le jour de sa publication dans les *Izvestia*.

L'exécution du présent décret est confiée au Président du Conseil des Ministres.

FRANCE

Décret

portant modification de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention

(N° 55-652, du 20 mai 1955)¹⁾

Exposé des motifs

Depuis de nombreuses années, le débat reste ouvert entre les défenseurs du système de délivrance des brevets sans examen préalable de la nouveauté, de la réalité ou du mérite de l'invention, retenu par la loi du 5 juillet 1844²⁾, et les partisans de l'institution de l'examen préalable adopté par les plus grands pays industriels.

Si le système de délivrance des brevets sans examen préalable offre des avantages pour l'inventeur, en évitant notamment des charges, une procédure compliquée et les erreurs éventuelles de l'organisme administratif qui accorde ou refuse les brevets, par contre, il présente l'inconvénient majeur de conduire l'administration à accorder des titres dont la valeur reste entièrement à déterminer. Or, l'accélération constante de l'évolution des techniques industrielles rend de plus en plus lourde la charge laissée intégralement aux particuliers d'apprécier cette valeur. Si l'on s'en tient au critère essentiel de la nouveauté, il suffit d'indiquer que la consultation devra porter sur l'ensemble de la documentation mondiale pour donner une idée de l'importance des recherches incombant, notamment, aux industriels désireux d'exploiter une invention. Ainsi s'expliquent les difficultés toujours croissantes que les inventeurs de bonne foi rencontrent en France pour trouver les concours nécessaires à l'exploitation de leurs inventions, tandis que des brevets sans valeur constituent parfois un moyen d'intimidation à l'égard de concurrents. Dans de telles conditions, il n'est pas étonnant que la protection des droits de l'inventeur — l'une des préoccupations du législateur de 1844 — ne soit plus assurée d'une manière satisfaisante et que, par ailleurs, l'expansion économique en France soit en partie freinée.

Pour remédier à cette situation, il n'est pas apparu opportun de substituer sans plus de nuances l'examen préalable au système libéral actuel. Outre que les arguments d'ordre juridique des opposants à l'examen préalable méritent d'être pris en considération, il est incontestable que son adoption entraînerait la création d'un appareil administratif coûteux et difficile à constituer. Aussi, tout en respectant les principes fondamentaux de la loi du 5 juillet 1844, le Gouvernement s'est-il borné à rechercher les moyens d'informer systématiquement les inventeurs et les milieux intéressés sur la nouveauté des inventions faisant l'objet de brevets.

A cet effet, le texte du présent décret, établi après avis du Conseil supérieur de la propriété industrielle, se propose, sans toucher au principe de la libre délivrance, d'assortir tout brevet, au terme d'un délai de cinq ans à compter de son dépôt, d'un « avis documentaire sur l'état de la technique » concernant l'invention qu'il couvre. Cet avis est émis sans frais à la seule diligence de l'administration.

Toutefois, des avis peuvent être requis, dans certaines conditions, avant l'expiration du délai de cinq ans. Dans tous les cas, ils ne peuvent être rendus publics qu'au terme de ce délai, les titulaires des brevets en cause étant toujours admis à présenter leurs observations avant leur établissement définitif.

Ainsi, entre l'inventeur et l'organisme chargé de l'examen de nouveauté, s'instituera un dialogue dont l'expérience des grands pays industriels étrangers a montré combien il pouvait être fructueux à la fois pour l'inventeur et pour l'économie générale.

Il est à peine besoin de souligner, par ailleurs, l'intérêt qu'offrirait, du point de vue de la documentation, la publication de ces avis de nouveauté qui constitueront un ensemble de monographies dans tous les domaines de la technique.

Pour limitée que soit cette réforme de la loi du 5 juillet 1844, il n'eût pas été possible de l'envisager si la France n'avait disposé, pour la mettre en œuvre, d'un instrument technique hautement qualifié. L'accord

du 6 juin 1947 entre la France et les pays du Bénélux, en créant l'Institut international des brevets de La Haye, a précisément permis de constituer, sur le plan international, cet instrument dont la création, sur le plan national, s'avérait trop coûteuse. L'expérience des premières années de fonctionnement de l'Institut international permet d'affirmer que la qualité de ses travaux est unanimement reconnue par les inventeurs, les industriels et les ingénieurs-conseils spécialisés.

En apportant une solution qui semble concilier les avantages de la libre délivrance des brevets avec les exigences du développement des techniques et les besoins de l'industrie, le Gouvernement espère assainir et favoriser le marché et l'exploitation des inventions, et poursuivre ainsi l'un des objectifs de sa politique d'expansion économique.

Le Président du Conseil des Ministres

décète:

Article premier

La loi du 5 juillet 1844¹⁾ sur les brevets d'invention est complétée par l'article 11^{bis} ci-après:

« Art. 11^{bis}. — (1) Après un délai de cinq ans à compter du dépôt de la demande de brevet et sous réserve que les six premières annuités aient été acquittées, l'Institut national de la propriété industrielle procédera à l'établissement d'un projet d'avis documentaire sur l'état de la technique concernant l'invention, qu'il adressera au titulaire du brevet. Ce projet d'avis sera établi d'après les éléments qui, au sens de l'article 31 ci-après, sont susceptibles d'affecter la nouveauté de l'invention.

« Le titulaire disposera d'un délai de trois mois, sauf prorogation accordée dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 du présent décret, pour présenter à l'Institut national de la propriété industrielle ses observations en réponse au projet d'avis documentaire. Il pourra requérir que ses observations soient mentionnées dans l'avis documentaire.

« Au vu de ces observations, ou à défaut d'observations présentées dans le délai prescrit, après l'expiration dudit délai, l'Institut national de la propriété industrielle émettra l'avis documentaire, qui sera communiqué au titulaire et rendu public dans les conditions fixées à l'article 23 ci-après.

« (2) Faculté sera ouverte au titulaire d'un brevet ou d'une demande de brevet de requérir, avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé, la délivrance, dans les mêmes conditions, d'un avis documentaire provisoire.

« Faculté sera ouverte aux tiers pendant la même période de requérir sur tout brevet délivré un avis documentaire provisoire sur lequel ils ne seront pas admis à présenter d'observations. Dénonciation de cette requête sera faite au titulaire du brevet qui sera habile à présenter des observations sur le projet d'avis, dans les conditions définies au paragraphe 1^{er}.

« Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'avis sera délivré aux frais du demandeur. Il ne deviendra définitif et ne sera rendu public qu'au terme du délai de cinq ans susvisé, après avoir été éventuellement modifié, le titulaire du brevet étant admis, en pareil cas, à présenter ses observations, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}. »

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 119.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 119.

Article 2

L'article 16 de la loi du 5 juillet 1844 est complété par par l'alinéa suivant:

« Les dispositions de l'article 11^{bis} relatives aux avis documentaires sont applicables aux certificats d'addition. »

Article 3

L'article 23 de la loi du 5 juillet 1844 est complété par l'alinéa suivant:

« Toute personne pourra également prendre connaissance ou, à ses frais, obtenir une copie, des avis documentaires émis par l'Institut national de la propriété industrielle. »

Article 4

Aucun avis documentaire ne sera émis pour les brevets ou certificats d'addition ou pour les demandes de brevet ou certificat d'addition faisant l'objet d'interdictions de divulgation prononcées en vertu du décret du 30 octobre 1935 ou du décret du 29 novembre 1939 relatifs aux brevets et inventions intéressant la défense nationale.

Article 5

Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux brevets ou certificats d'addition demandés après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 6.

Article 6

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent décret.

Article 7

Le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre de l'industrie et du commerce, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions

(Des 15 février, 5 et 6 mai 1955) ¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

VIII^e *Presentazione nazionale moda della calzatura* (Bologne, 12-20 mars 1954);

XXXIII^e *Fiera Campionaria Internazionale di Padova* (Padoue, 29 mai-13 juin 1955);

IV^e *Salone Internazionale dell'Imballaggio* (Padoue, 29 mai-13 juin 1955);

VII^e *Fiera Campionaria Internazionale di Trieste* (Trieste, 19 juin-3 juillet 1955)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ¹⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ²⁾, et n° 929, du 21 juin 1942 ³⁾.

NORVÈGE

Décret royal

portant approbation et application, à partir du 1^{er} septembre 1953, des prescriptions concernant les demandes de brevet, le dépôt des marques et le dépôt des dessins ou modèles, etc., conformément aux projets ci-après (I, II, III)

(Du 17 juillet 1953)

(Deuxième et dernière partie) ⁴⁾

Article 14

Pour insertion dans le registre et publication, il sera perçu une taxe dont le montant est fixé comme suit:

Pour une demande:	Couronnes
a) en changement dans la personne du titulaire	20
b) en changement dans la personne du mandataire	10

Article 15

Il y aura lieu de payer:	Couronnes
Pour un extrait certifié conforme du registre des marques	10
Pour un extrait certifié conforme de la demande d'enregistrement (voir art. 21 de la loi sur les marques)	10
Pour une demande tendant à obtenir la poursuite de l'affaire (voir art. 16 de la loi sur les marques)	25
Pour une demande écrite tendant à apporter des modifications ou des additions ou pour s'expliquer (voir art. 32 de la loi sur les marques)	10
Pour une requête écrite adressée à l'Office quant à la question de savoir si une marque déterminée a été enregistrée ou si l'enregistrement en est demandé (voir art. 21 de la loi sur les marques)	10
Pour un recours pour demander que la question de la validité de l'enregistrement soit définitivement tranchée par la seconde section de l'Office de la propriété industrielle (voir art. 9 de la loi sur les marques)	150

qui ne seront pas remboursées, même si la demande est retirée.

Article 16

Tout paiement de taxes se fait contre un reçu qui sera muni d'un timbre de la caisse enregistruse et de la signature du caissier. Lorsque le montant est reçu par la poste ou télégraphiquement, l'Office enverra la quittance à l'adresse indiquée. Si l'expéditeur est domicilié hors du Royaume, l'Office pourra exiger que les frais de port soient remboursés. Les

¹⁾ Nous devons la communication de ces décrets à l'obligeance de l'Ufficio Proprietà Intellettuale Industriale Torino, 27, via Cernaia, Turin (119).

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

²⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

³⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁴⁾ *Ibid.*, 1955, p. 85.

timbres-poste (avec réponse payée) ne seront pas acceptés à titre d'acquiescement des droits et taxes, etc.

Article 17

En ce qui concerne les actes dressés à l'étranger et remis à l'Office pour les effets des dispositions de l'article 20, alinéa 3, de la loi sur les marques, relatifs aux changements dans la personne du propriétaire de la marque, y compris la radiation partielle de la marque dans le registre, la signature devra être certifiée par l'Ambassade ou la Légation de Norvège, ou par le Consul norvégien de la localité ou, s'il n'en existe pas, par l'autorité compétente étrangère. En Norvège, ces pièces pourront être certifiées par toute personne faisant foi en sa qualité d'officier public (par exemple par un notaire public, un avocat ou un maire rural). Si le signataire du document n'est pas identique à l'ayant droit inscrit dans le registre, il doit être clairement exprimé que le signataire a le pouvoir de signer en liant l'ayant droit. Si le document n'est pas rédigé en norvégien, il faudra y joindre une traduction certifiée en norvégien si l'Office l'exige.

Article 18

Le droit à la protection accordée en vertu de la loi sur les marques du 2 juillet 1910 et des lois additionnelles appartient exclusivement à ceux qui, dans ce Royaume, dirigent une des entreprises mentionnées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée par les Actes additionnels des 2 juin 1911, 6 novembre 1925 et 2 juin 1934 (voir art. 18), et dont la Norvège est signataire, et en vertu de l'article 30 de la loi sur les marques, jouiront également de la protection ceux qui dirigent, hors du Royaume, une des entreprises mentionnées à l'article 1^{er} de la loi sur les marques, à condition qu'ils aient de tels rapports avec un pays membre de l'Union, comme il est indiqué aux articles 2 et 3 de la Convention.

En outre, le droit à la protection aux termes de la loi norvégienne est accordé, sous condition de réciprocité, aux commerçants et industriels domiciliés dans les pays non unionistes suivants: la Russie Soviétique (convention du 24 février 1928) et l'Islande (décret royal du 17 juin 1910).

Article 19

Quiconque voudra, aux termes du précédent article, faire enregistrer une marque dans ce Royaume devra déposer une demande à cet effet à l'Office de la propriété industrielle, conformément aux dispositions de la loi sur les marques (voir les prescriptions des articles 2 et 3 ci-dessus). Pour être valable, elle devra en outre être accompagnée d'un certificat établissant qu'une demande d'enregistrement a été déposée dans le pays d'origine. Toutefois, l'enregistrement dans le pays d'origine ne sera pas exigé lorsqu'il s'agit d'Etats qui ne l'imposent pas aux marques norvégiennes (voir art. 30 de la loi sur les marques).

Comme preuve, on admettra une copie de la demande d'enregistrement déposée dans le pays d'origine, ou une copie du certificat d'enregistrement, munie d'une attestation de

conformité de la part de l'autorité étrangère, et indiquant la date du dépôt.

Si l'Office l'exige, il sera remis une traduction certifiée.

Article 20

Conformément à la Convention mentionnée à l'article 18 ci-dessus (voir art. 30, 2 b de la loi sur les marques), il est disposé ce qui suit:

Si une personne, ayant satisfait sur le territoire d'un pays de l'Union aux conditions établies par les articles 2 et 3 de ladite Convention, a régulièrement déposé une marque dans l'un des Etats visés ci-dessus et opère dans ce Royaume une demande d'enregistrement correspondante dans les six mois comptés à partir du premier dépôt étranger, ce dépôt ne pourra être entravé ou invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré en Norvège jouira également d'un droit de priorité sur toute autre demande d'enregistrement analogue qui aura été déposée à l'Office après le premier dépôt dans l'Etat étranger.

Comme preuve du droit de priorité, on admettra, dans la règle, une copie de la demande étrangère munie d'une attestation de conformité de l'autorité compétente et indiquant la date de ce dépôt. Si l'Office le demande, le document sera accompagné d'une traduction certifiée. En revendiquant le droit de priorité, on devra fournir la preuve avant que l'enregistrement soit décidé.

Article 21

Faisant partie de l'Union mentionnée ci-dessus à l'article 18, la Norvège s'est engagée à accorder, conformément à la législation du pays, une protection temporaire aux marques apposées sur des marchandises qui figurent aux expositions internationales, officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union (voir art. 11 de la Convention).

En vertu de l'article 31 de la loi sur les marques, la protection temporaire accordée en Norvège a la teneur suivante:

Celui qui exhibe, dans une exposition de la nature visée ci-dessus, ou dans une exposition nationale organisée dans ce Royaume, des marchandises sur lesquelles est apposée une marque pourra, pendant les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition, déposer une demande d'enregistrement de la marque, dans ce Royaume, sans que des faits accomplis depuis la mise en montre de l'objet à l'exposition puissent empêcher la demande de produire ses effets. En conséquence, sa demande jouira également d'un droit de priorité sur toute autre demande d'enregistrement de la marque de la part d'un tiers, qui aura été déposée à l'Office après la date de la mise en montre de l'objet à l'exposition.

Le déposant qui prétend revendiquer son droit à la teneur des dispositions ci-dessus mentionnées devra fournir à l'Office les preuves nécessaires de l'exactitude des indications sur lesquelles il se fonde pour établir son droit.

Article 22

Le délai de six mois, mentionné à l'article 20 ci-dessus, commence à courir de la date du dépôt de la première demande d'enregistrement dans un pays de l'Union et prend

fin à l'expiration des heures de service du bureau (voir art. 6) le jour qui correspond, par son chiffre, à la date du premier dépôt. Si ce chiffre manque dans le mois, le délai prend fin le dernier jour du mois. Si le dernier jour du délai est un jour où le bureau est fermé, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Quant au délai de six mois après l'ouverture de l'exposition (voir art. 21), la même manière de calculer sera applicable.

Article 23

Le certificat d'enregistrement doit contenir un témoignage attestant que la marque a été enregistrée. Il doit, en outre, contenir les indications suivantes: le numéro d'enregistrement de la marque, l'objet de l'enregistrement, le moment précis où la demande ou, le cas échéant, la demande de renouvellement a été déposée, le nom et le domicile du titulaire de la marque et, le cas échéant, de son mandataire, la désignation de l'entreprise dans laquelle la marque doit être employée, ainsi que l'indication des marchandises ou des classes de marchandises pour lesquelles l'enregistrement est obtenu, la revendication de priorité si elle est formulée et établie de la manière prescrite.

Article 24

Dans le registre des marques mentionné à la section I c de la loi sur les marques, doivent être contenues les indications suivantes:

- 1° le numéro d'enregistrement de la marque;
- 2° l'objet de l'enregistrement;
- 3° la date du dépôt de la demande d'enregistrement;
- 4° le nom et le domicile du titulaire de la marque;
- 5° le nom, la profession et le domicile du mandataire;
- 6° la désignation de l'entreprise dans laquelle la marque doit être employée;
- 7° les marchandises ou classes de marchandises pour lesquelles l'enregistrement est obtenu;
- 8° le cas échéant, le renouvellement de l'enregistrement;
- 9° les indications nécessaires relatives à la revendication du droit de priorité, si elle est formulée de la manière prescrite;
- 10° annotations.

Article 25

Les présentes prescriptions seront applicables par analogie aux demandes d'enregistrement des marques collectives prévues par la loi sur les marques collectives du 9 juillet 1923, n° 2, et la loi additionnelle du 25 juin 1948, n° 6.

III

Prescriptions concernant les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels, etc.

Article premier

Pour obtenir la protection d'un dessin ou modèle en Norvège, conformément à la loi sur les dessins et modèles du 2 juillet 1910 et des lois additionnelles¹⁾, une demande doit

être présentée à l'Office de la propriété industrielle (*Patentstyret*) à Oslo.

Sont réputés dessin ou modèle de nouvelles formes, tant à plat que plastiques (modèles).

Article 2

La demande doit être rédigée sous la forme d'une requête écrite, en deux exemplaires identiques, adressée à l'Office et signée par le déposant ou son mandataire. La requête doit comprendre, outre une demande tendant à obtenir l'enregistrement, les indications suivantes:

- a) les noms et prénoms et le domicile du déposant;
- b) le produit industriel ou le genre d'industrie auquel le dessin ou modèle est destiné;
- c) si le dessin ou modèle ou sa représentation est déposé à découvert, ou sous pli cacheté (voir art. 3, 1°);
- d) le nombre des périodes de trois ans pour lesquelles la protection est demandée;
- e) un bordereau des pièces annexées.

Article 3

Ladite requête, adressée à l'Office, doit comprendre:

- 1° Un objet fabriqué d'après le dessin ou modèle (l'objet déposé), ou une reproduction exacte de celui-ci (par ex. des dessins ou des photographies) montrant clairement la nature réelle de l'objet. Elle ne doit être accompagnée d'aucune explication. Si toutefois une telle explication est remise, elle n'aura aucun effet légal, l'objet déposé étant seul important quant au contenu du dépôt.

Les reproductions seront exécutées sur du papier fort, et les reproductions et les photographies devront porter le nom et le domicile du déposant, ainsi que l'indication du produit industriel auquel le dessin ou modèle est destiné. Si possible, ces indications seront apposées aussi sur le produit lui-même.

Si le dessin ou modèle ou sa reproduction est déposé sous pli cacheté, il doit être contenu dans une enveloppe solide, scellée, ou par d'autres moyens propres à prévenir qu'il ne puisse être ouvert d'une manière invisible. S'il est expédié par la poste, il doit être entouré d'une enveloppe spéciale (surenveloppe). L'exemplaire ou la reproduction ne doit pas peser plus de 10 kg. et ne mesurer, le cas échéant en étant plié, pas plus de 40 cm. en tous sens. Il peut être déposé agrandi ou réduit, sous réserve que les proportions relatives soient conservées. La demande de protection ne sera pas considérée comme déposée tant que la remise d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle n'aura pas été effectuée.

- 2° Un pouvoir, si le déposant n'est pas domicilié en Norvège, ou n'a pas lui-même signé la demande d'enregistrement mentionnée à l'article 2.

Celui qui n'a pas de domicile en Norvège ne peut déposer une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, ni faire valoir les droits qui en découlent, que s'il possède un mandataire domicilié dans le Royaume. Ce mandataire représentera le déposant dans toutes les affaires relatives au droit au dessin ou modèle et pourra, en cas de procès civil, être assigné en son nom. Le manda-

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 7.

taire doit en conséquence être une personne majeure, et le pouvoir doit contenir l'indication du nom, de la profession et du lieu de domicile du mandataire.

Si le mandataire doit être autorisé à retirer éventuellement la demande, une indication spéciale à cet effet doit être insérée dans le pouvoir.

Le pouvoir doit en outre porter une mention signée par le mandataire et indiquant qu'il accepte le pouvoir. Dans le cas où le pouvoir ne serait pas daté, il sera considéré comme portant la date de sa réception par l'Office.

Si le pouvoir n'est pas rédigé en norvégien, une traduction certifiée devra en être fournie si cela est exigé.

Si le mandant est une personne domiciliée en Norvège, il pourra se faire représenter par un mandataire conformément à ce qui est prescrit pour les déposants domiciliés hors du Royaume, ou limiter le pouvoir à son gré.

Si le mandant est une personne domiciliée en Norvège, le pouvoir ne sera inscrit au registre des dessins ou modèles que s'il est rédigé sous la forme prescrite pour les déposants domiciliés hors du pays.

3° La taxe prescrite pour la période de protection demandée (voir art. 4).

Article 4

Lors du dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle, la protection doit être demandée pour une période de trois ans au moins. On pourra aussi, en même temps, la demander pour plusieurs périodes de trois ans jusqu'à l'expiration du délai de quinze ans (voir art. 9).

Les taxes d'enregistrement, qui seront à payer au moment du dépôt de la demande, sont ainsi fixées:

Pour	3 ans	25 couronnes
»	6 »	55 »
»	9 »	90 »
»	12 »	130 »
»	15 »	175 »

Article 5

Les demandes de protection des dessins ou modèles pourront être déposées à l'Office tous les jours, de 10 à 14 heures, excepté les dimanches et jours fériés; le 1^{er} et le 17 mai sont considérés comme jours fériés.

Il sera inscrit sur toute demande, immédiatement après sa réception, le jour, l'heure et la minute du dépôt, ainsi qu'un numéro d'ordre. Les demandes reçues pendant les heures de service (de 10 à 14 heures), par la poste, seront considérées comme ayant été déposées immédiatement après qu'on aura servi tous ceux qui, au moment de l'ouverture de la lettre qui les contient, s'étaient déjà présentés au guichet.

Article 6

Les demandes présentées après la clôture du service (voir art. 5, al. 1) seront considérées comme parvenues à dix heures le jour ouvrable suivant.

Toutefois, les demandes présentées après la clôture du service par une personne qui est venue dans le local et s'est présentée au guichet avant la fermeture de l'Office seront considérées comme étant parvenues durant les heures de service.

Article 7

De plusieurs demandes consignées comme reçues à la même minute (par ex. au commencement des heures de service, à 10 heures), celle d'entre elles qui sera considérée comme étant la première déposée sera celle qui est venue la première entre les mains de l'employé et a par conséquent le numéro le moins élevé.

Article 8

Pour une demande tendant à obtenir une décision nouvelle de la seconde section de l'Office, aux termes de l'article 19 de la loi sur les dessins ou modèles, il sera perçu une taxe de 25 couronnes, qui ne sera pas restituée, même si la demande est retirée.

Article 9

La protection acquise peut être prolongée, soit pour une, soit pour plusieurs périodes de trois ans, jusqu'à l'expiration du délai de quinze ans, comptées à partir du dépôt de la demande. Pour les dessins ou modèles enregistrés après le 31 août 1953, les taxes de prolongation sont ainsi fixées:

Pour la 2 ^e période de 3 ans,	4 ^e à 6 ^e année,	30 couronnes
» » 3 ^e »	» » 7 ^e à 9 ^e »	35 »
» » 4 ^e »	» » 10 ^e à 12 ^e »	40 »
» » 5 ^e »	» » 13 ^e à 15 ^e »	45 »

Pour les dessins ou modèles enregistrés avant le 1^{er} septembre 1953, à la suite de demandes déposées après le 21 octobre 1943, les taxes sont de 20, 25, 30 et 35 couronnes respectivement.

Pour les dessins ou modèles enregistrés à la suite de demandes déposées avant le 22 octobre 1943, les taxes sont de 15, 20, 25 et 30 couronnes respectivement.

Les taxes de prolongation devront être acquittées d'avance, pour la période de trois ans à laquelle elles se rapportent. La date de l'échéance est le premier jour de la période en question, c'est-à-dire le jour qui, par son chiffre du mois, correspond au jour du dépôt de la demande d'enregistrement. Si ce chiffre manque dans le mois en cause, le jour de l'échéance est le dernier jour de ce mois.

Toutefois, la taxe peut encore être versée au cours des trois mois qui suivent la date de l'échéance, moyennant un supplément de 10 couronnes (sans égard au montant de la taxe échue). Ce délai de trois mois expire le jour du mois qui, par son chiffre, correspond à la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou, si le chiffre manque dans le mois, le dernier jour du mois.

Les taxes relatives aux demandes d'enregistrement ou aux dessins ou modèles enregistrés devront être parvenues à la caisse de l'Office de la propriété industrielle pendant les heures de dépôt mentionnées à l'article 5. Les taxes expédiées par la poste, par mandat postal ou télégraphiquement seront considérées comme versées en temps utile si, 24 heures avant le jour de l'échéance ou le dernier jour du délai, elles ont été remises à un bureau de poste du Royaume pour être expédiées à l'Office. Les taxes transférées par le service des comptes-courants postaux seront considérées comme ayant été acquittées à l'échéance ou dans le délai imparti si, à la date de l'échéance légale, ou au dernier jour du délai, elles ont été portées en compte au profit de l'Office dans un

bureau de chèques postaux du Royaume. Tout délai expirant un jour où le bureau est fermé est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Article 10

L'enregistrement est frappé de déchéance si, dans le délai de trois mois prévu par l'article 9, avant-dernier alinéa, la taxe majorée n'est pas versée.

Il en sera de même si la somme reçue est inférieure à ladite taxe et si le manquement n'est pas réparé dans le délai précité.

Article 11

Tout paiement de taxes de renouvellement sera accompagné d'une déclaration écrite indiquant le numéro d'ordre de l'enregistrement et la période de temps à laquelle il se rapporte, ainsi que la personne par laquelle le versement est effectué.

Article 12

Les taxes payées conformément aux dispositions de la loi sur les dessins ou modèles ne seront pas restituées. Par exemple, le fait que la taxe se rapporte à un dessin ou modèle dont l'enregistrement est refusé ou radié du registre, ou que le versement aurait été effectué à tort par suite d'une erreur non imputable à l'Office, n'autorisera pas l'intéressé à demander son remboursement.

Article 13

Pour insertion dans le registre, il sera perçu une taxe dont le montant est ainsi fixé:

Pour une demande:	Couronnes
a) en changement dans la personne du propriétaire	10
b) en changement dans la personne du mandataire	5
c) en octroi de l'autorisation d'utiliser le dessin ou modèle (licence)	10

Article 14

Il y aura lieu de payer:	Couronnes
Pour un extrait certifié conforme du registre des dessins ou modèles	10
Pour une copie certifiée conforme de la demande d'enregistrement (voir art. 24 de la loi sur les dessins ou modèles)	10
Pour une demande tendant à obtenir le rétablissement d'une demande abandonnée (voir art. 18 de la loi sur les dessins ou modèles)	10
Pour la demande d'un délai ou la prolongation d'un délai pour remédier à des défauts ou pour s'expliquer, etc. (voir art. 34 de la loi sur les dessins ou modèles)	10
Pour un recours pour demander que la question de la validité de l'enregistrement soit définitivement tranchée par la seconde section de l'Office de la propriété industrielle (voir art. 11 de la loi sur les dessins ou modèles)	150

qui ne seront pas remboursées, même si la requête est retirée.

Article 15

Le paiement de taxes se fait contre un reçu muni d'un timbre de la caisse enregistreuse et signé par le caissier. Lors-

que le montant est reçu par la poste ou télégraphiquement, la quittance y relative est envoyée à l'adresse indiquée. Si l'expéditeur est domicilié hors du Royaume, l'Office pourra exiger que les frais de port soient remboursés. Les timbres-poste (avec réponse payée) ne seront pas acceptés à titre d'acquiescement des taxes et droits, etc.

Article 16

Le propriétaire du droit au dessin ou modèle peut demander, à n'importe quel moment au cours de l'année qui suit le dépôt de la demande (voir art. 14 de la loi sur les dessins ou modèles), que son dessin ou modèle déposé sous pli cacheté soit mis à découvert. S'il le désire, il pourra présenter une demande à cet effet, signée par lui ou par son mandataire.

Article 17

S'agissant des actes dressés à l'étranger et remis à l'Office pour les effets des dispositions de l'article 23, alinéa 4, de la loi sur les dessins ou modèles industriels, relatifs aux changements concernant le propriétaire d'un dessin ou modèle et à l'autorisation d'utiliser le dessin ou modèle concédé à un tiers, la signature doit être certifiée par l'Ambassade ou la Légation de Norvège ou par le Consul norvégien de la localité ou, s'il n'en existe pas, par l'autorité compétente étrangère. En Norvège, ces pièces pourront être certifiées par une personne faisant foi en sa qualité d'officier public (par ex. par un notaire, un avocat ou un maire rural). Si le signataire du document n'est pas identique à l'ayant droit inscrit dans le registre, il doit être clairement exprimé que le signataire a le pouvoir de signer en liant l'ayant droit. Si le document n'est pas rédigé en norvégien, il faudra y joindre une traduction certifiée si l'Office le demande.

Article 18

Conformément à l'article 4 (voir art. 18) de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée par les Actes additionnels des 2 juin 1911, 6 novembre 1925 et 2 juin 1934, et dont la Norvège est signataire, ainsi qu'en vertu de l'article 32 (voir art. 11, al. 2) de la loi sur les dessins ou modèles industriels, il est disposé ce qui suit:

Si une personne, satisfaisant sur le territoire d'un pays membre de l'Union aux conditions établies par les articles 2 et 3 de ladite Convention, a déposé régulièrement une demande de protection d'un dessin ou modèle dans un ou plusieurs pays de l'Union, et dépose en Norvège au plus tard six mois après le dépôt de la première de ces demandes (voir toutefois art. 18 de la Convention, Acte additionnel du 2 juin 1934) une demande de protection pour le même objet, une telle demande ne pourra pas être rejetée en vertu de l'article 2 de la loi sur les dessins ou modèles industriels par suite de faits accomplis après le dépôt de la première demande. En conséquence, sa demande ultérieurement déposée en Norvège jouira également d'un droit de priorité sur toute demande analogue de la part d'un tiers qui aura été déposée à l'Office après la demande déposée dans le pays étranger en cause.

Le déposant qui entend profiter du droit de priorité ci-dessus mentionné pendant le cours d'examen auprès de l'Of-

fice de la propriété industrielle devra le revendiquer dans la demande en indiquant le pays de l'Union où la première demande de protection a été déposée et la date de ce dépôt. La preuve du droit de priorité devra être fournie dans les trois mois à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement. En général, l'Office admettra comme preuve un extrait certifié conforme de l'enregistrement dans le pays étranger ou une copie de la demande à laquelle on se réfère, munie d'une attestation de conformité de l'autorité compétente du pays en question, en indiquant la date de ce dépôt.

Si l'Office le demande, cette preuve sera accompagnée d'une traduction certifiée.

Si l'Office estime que les titres ou droit de priorité sont établis, il en est fait mention dans le registre et sur le certificat d'enregistrement.

Article 19

Faisant partie de l'Union mentionnée à l'article 18 ci-dessus, la Norvège s'est engagée à accorder, selon la législation du pays, une protection temporaire aux dessins ou modèles figurant aux expositions internationales, officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union (voir art. 11 de la Convention d'Union).

En vertu de l'article 33 (voir art. 11, al. 2) de la loi sur les dessins ou modèles, la protection temporaire accordée en Norvège aura la teneur suivante:

Celui qui exhibe, dans une exposition de la nature visée plus haut, ou dans une exposition nationale organisée dans ce Royaume, un dessin ou modèle pourra, pendant les six mois qui suivent l'ouverture de l'exposition, demander l'enregistrement de ce dessin ou modèle dans ce Royaume sans que, par des faits accomplis depuis la mise en montre de l'objet à l'exposition, sa demande puisse être rejetée en vertu de l'article 2 de la loi sur les dessins ou modèles. En conséquence, sa demande jouira également d'un droit de priorité sur tous les autres objets pour lesquels une demande de protection aura été déposée à l'Office depuis la mise en montre de l'objet à l'exposition.

Le déposant qui voudra se prévaloir du droit de priorité pendant le cours d'examen auprès de l'Office de la propriété industrielle devra le revendiquer dans la demande en indiquant la nature de l'exposition ainsi que le lieu et la date de celle-ci. Il est en outre tenu de fournir, dans un délai à fixer par l'Office, une attestation dûment légalisée, certifiant l'exactitude des indications de la demande. Si l'Office estime que les droits au titre de priorité revendiqués sont établis, il en fait mention dans le registre. Ce fait sera également indiqué sur le certificat d'enregistrement.

Article 20

Le délai de six mois mentionné à l'article 18 ci-dessus commence à courir de la date du dépôt de la première demande dans un pays de l'Union et prend fin à l'expiration des heures de service de l'Office (voir art. 5) du jour qui correspond, par son chiffre, à la date du premier dépôt. Si ce chiffre manque dans le mois, le délai prend fin le dernier jour du mois. Si le dernier jour du délai est un jour où le bureau est fermé, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Quant au délai de six mois après l'ouverture de l'exposition, visé à l'article 19, la même manière de calculer sera applicable.

Article 21

Le certificat prévu par l'article 18 de la loi sur les dessins ou modèles, constatant que la demande de protection a été inscrite dans le registre, sera établi sous la forme d'une attestation figurant sur l'un des deux exemplaires de la demande (voir art. 2 ci-dessus), qui est retourné au déposant après l'enregistrement du dessin ou modèle.

Article 22

Le registre tenu en vertu de la section III de la loi sur les dessins ou modèles contiendra pour chaque dessin ou modèle les mentions suivantes:

- 1° le numéro de l'enregistrement;
- 2° le produit industriel ou le genre d'industrie auquel le dessin ou modèle est destiné;
- 3° la date du dépôt de la demande de protection (date de priorité de l'enregistrement);
- 4° les noms et prénoms et le domicile du propriétaire du dessin ou modèle;
- 5° le nom, la profession et le domicile du mandataire;
- 6° si le dessin ou modèle, ou sa représentation, est déposé à découvert ou sous pli cacheté;
- 7° la date de l'ouverture du pli cacheté;
- 8° pour quelles périodes les taxes ont été payées;
- 9° les indications nécessaires relatives à la revendication du droit de priorité, si elle est formulée de la manière prescrite;
- 10° annotations.

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

1. Le jardinier qui reproduit des fleurs dont les variétés portent des noms que leur créateur a fait protéger comme marques et qui, dans ses serres, muet ses boutures d'étiquettes portant les désignations protégées, de façon que ses clients puissent les voir, met en vente des produits désignés illicitement au sens du § 24 de la loi sur les marques¹⁾.

2. Les principes de la loi sur la concurrence déloyale réprimant l'imitation des produits dus au travail d'autrui sont applicables à celui qui cultive des boutures reproduisant des variétés de fleurs créées par autrui et qui en fait le commerce. Se rend notamment coupable de concurrence déloyale celui qui vend ces produits à des prix inférieurs à ceux du créateur et qui, en même temps, exploite à son profit le succès que les produits connaissent auprès du public, grâce à la réclame faite par leur créateur.

(Braunschweig, Oberlandesgericht, 22 avril 1954)²⁾

La demanderesse, qui s'occupe de la culture de fleurs, a créé sept variétés d'œillets doubles hivernables. Elle a déposé le nom de ces sept variétés d'œillets comme marques, auprès du *Patentamt* allemand à Munich, et en a obtenu l'enregistrement.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 209.

²⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1955, p. 45.

Le défendeur exploite une entreprise d'horticulture. Il s'est procuré auprès de tierces personnes des boutures des variétés d'œillets cultivées par la demanderesse et les a multipliées. Il résulte de l'administration des preuves que le défendeur a placé dans ses serres, sur les plates-bandes des œillets en question, des étiquettes portant les noms protégés que la demanderesse a donnés à ses variétés d'œillets. Les clients ont accès aux serres. Tandis que la demanderesse vend les boutures qu'elle cultive de 0,40 à 0,60 DM la pièce, le défendeur cède ses propres boutures à 0,10 DM la pièce.

La demanderesse a conclu à ce qu'il soit interdit au défendeur, par voie de mesure provisionnelle:

- a) de mettre en vente dans son exploitation, sous les désignations protégées, les variétés d'œillets créées par la demanderesse et dont les noms sont protégés comme marques, en particulier de munir ses propres cultures de désignations renfermant, en tout ou en partie, les noms protégés;
- b) de vendre à des tiers les boutures des variétés d'œillets jouissant de la protection de la loi sur les marques.

La conclusion a) a été admise entièrement, tandis que la conclusion b) l'a été en partie, en ce sens qu'il a été interdit au défendeur de vendre les boutures à des tiers à des prix inférieurs à ceux que pratique la demanderesse.

Extrait des motifs

ad a): Le simple fait de désigner verbalement les boutures du nom protégé en faveur de la demanderesse n'est pas illicite, il est vrai, si on le considère du seul point de vue de la loi sur les marques. Le défendeur ne s'est toutefois pas borné, dans ses relations avec le public, à désigner verbalement les boutures par les désignations protégées; il les a en outre munies de ces mêmes désignations, en plaçant les étiquettes sur ses plates-bandes, où il les a mis en vente au sens du § 24, alinéa 1, de la loi sur les marques. Mais ses infractions à la loi sur les marques ne se sont pas arrêtées là. Il a aussi porté atteinte aux droits de la demanderesse sur ses marques en désignant par les noms protégés, dans une communication écrite faite après coup, les boutures qu'il avait vendues au témoin I, qui l'avait interpellé par écrit. Par cette communication écrite, il n'a fait que confirmer ce qu'il savait être contraire aux droits de la demanderesse, soit de munir des noms protégés en faveur de cette dernière les boutures vendues au témoin I et de les remettre, ainsi désignées, à l'acheteur. En agissant ainsi, le défendeur s'est donc servi, dans une correspondance commerciale, des noms protégés, et il s'est également rendu coupable, dans ces circonstances, d'un acte illicite au sens du § 24, alinéa 1, de la loi sur les marques.

ad b): Certes, en violant les marques de la demanderesse, le défendeur a commis un acte de concurrence déloyale au sens du § 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale¹⁾. L'action en cessation qui en résulte pour la demanderesse ne lui permet cependant pas de formuler des conclusions allant au delà de celles que lui permet déjà l'action en cessation fondée sur le § 24 de la loi sur les marques. Elle lui confère seulement le droit d'exiger du défendeur qu'il s'abstienne de violer

ses marques. Elle ne saurait donc justifier la demande tendant à lui interdire purement et simplement de vendre les boutures d'œillets à des tiers.

Le § 16 de la loi sur la concurrence déloyale, que la demanderesse invoque également, n'est pas de nature à justifier une telle interdiction. Même si, comme le pense la demanderesse, la disposition prévue par l'alinéa 3, 2^e phrase, ne devait pas, dans le cas particulier, s'opposer à une application du § 16 de la loi sur la concurrence déloyale, cette dernière disposition conférerait simplement à la demanderesse le droit de s'opposer à ce que le défendeur fit usage des noms d'œillets protégés. Elle ne lui permettrait donc en aucun cas de demander qu'il fût interdit au défendeur de vendre les boutures à des tiers même sans faire usage de ces mêmes noms. La conclusion formulée ici par la demanderesse ne peut donc pas se fonder non plus sur cette disposition.

La demanderesse ne jouit pas de droits exclusifs tels qu'ils sont garantis par exemple par la loi sur les brevets d'invention ou par les dispositions de la loi sur les semences, du 27 juin 1953 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 450)¹⁾. De semblables droits ne sauraient donc eux non plus justifier la conclusion formulée par la demanderesse. La protection qu'ils assurent ne peut pas davantage être obtenue par le détour de la loi sur la concurrence déloyale. Sinon, ainsi que le relève avec pertinence le tribunal de première instance, cette même protection pourrait, dans une large mesure, être obtenue quand même par ce détour, par exemple pour un produit ou pour un procédé auquel la protection d'un brevet a été refusée pour des raisons pertinentes. A défaut de pareils droits exclusifs, spécialement reconnus par la loi, l'exploitation à son propre profit des résultats obtenus par autrui, même au prix de beaucoup de peine et de travail ou grâce à une expérience ou à des talents spéciaux, n'est donc pas purement et simplement illicite. Selon la jurisprudence du *Reichsgericht*, même l'imitation, dite servile, d'un produit obtenu grâce aux efforts d'autrui est en soi licite et ce n'est que si elle s'accompagne de circonstances spéciales, que le travail, les frais, l'expérience ou le talent de l'auteur ne suffisent pas encore à admettre, qu'une telle imitation devient illicite et doit être considérée comme de la concurrence déloyale (voir arrêts du *Reichsgericht* du 19 mars 1932, *RGZ [Reichsgerichtssentscheidungen in Zivilsachen]* 135, p. 385; du 23 février 1934, *RGZ* 144, p. 411; du 20 novembre 1934, *JW [Juristische Wochenschrift]*, 1935, p. 1091; du 19 octobre 1937, *JW* 1938, p. 188; en outre, Baumbach-Hefermehl, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, 6^e éd., rem. 15 *ad* § 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale, et Reimer, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht*, 3^e éd., p. 520 et suiv.). En dehors des obligations contractuelles auxquelles des tiers ont pu souscrire et en dehors de la protection qui lui est assurée par les marques qu'elle a fait enregistrer, la demanderesse ne peut donc s'opposer purement et simplement à ce que ses créations soient exploitées industriellement par d'autres jardiniers ou producteurs.

Les principes élaborés par la jurisprudence en ce qui concerne l'imitation des produits dus aux efforts d'autrui, considérée du point de vue des règles régissant la concurrence,

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 169; 1935, p. 62.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 61.

ne peuvent en réalité pas être appliqués directement au cas qui nous occupe ici. En effet, le défendeur ne reproduit pas les produits de la demanderesse en les cultivant lui-même; il entre en concurrence avec cette dernière en utilisant les plantes qu'elle cultive, pour les multiplier et obtenir ainsi les boutures qu'il met dans le commerce. Mais du fait qu'au lieu de reproduire les variétés d'œillets créées par la demanderesse en les cultivant lui-même, ce qui serait pour lui beaucoup plus difficile et dispendieux, il se contente du procédé plus facile et meilleur marché d'une simple multiplication, le défendeur ne saurait empêcher que les principes mentionnés ci-dessus ne fussent applicables à son cas. Ce qui vaut pour la reproduction obtenue par la culture vaut tout autant, par analogie, pour la simple multiplication.

Dans l'arrêt *RGZ 135*, p. 385, le *Reichsgericht* fait remarquer que l'imitateur peut agir d'une façon contraire aux bonnes mœurs lorsqu'il cherche à nuire au concurrent dont il imite le produit en vendant ce même produit à un prix inférieur. Certes, chaque industriel ou commerçant est libre de fixer à son gré le prix de ses produits ou de ses prestations. La pratique d'un prix inférieur peut cependant prendre le caractère d'une concurrence déloyale si elle s'accompagne de circonstances spéciales (voir aussi *RGZ 144*, p. 41 et suiv.). Dans le cas particulier, on peut admettre que l'existence de pareilles circonstances spéciales a été établie avec vraisemblance. La demanderesse a produit une copie de nombreuses publications parues dans des revues spécialisées, dont il ressort qu'elle est réputée, dans les milieux spécialisés, pour avoir au cours de ces dernières années créé des variétés d'œillets d'une qualité particulière, soit précisément les sept variétés dont il est question ici. Son affirmation, selon laquelle elle seule aurait durant ces dernières années obtenu dans ce domaine des variétés particulièrement bien réussies et qu'elle jouirait de ce fait d'une réputation spéciale dans les milieux de la branche, doit être tenue pour vraisemblable, vu les faits établis au cours de la procédure.

Selon le prospectus qu'elle a produit, la demanderesse vend ces nouvelles variétés à des prix variant entre 0,40 et 0,60 DM la pièce. En revanche, le défendeur vend les boutures provenant des mêmes variétés 0,10 DM la pièce. Ainsi, l'exploitation des variétés créées par la demanderesse lui procure de gros avantages commerciaux, grâce à la pratique d'un prix inférieur à celui de la demanderesse — ce dernier étant conditionné en particulier par les coûteux travaux de culture — en sorte que la demanderesse se verra à la longue frustrée du succès qu'elle peut attendre de ses efforts et des frais qu'elle a engagés. Tandis qu'en fixant son prix elle doit tenir compte notamment de ses frais et de ses peines, le défendeur, qui se sert des produits cultivés par elle sans qu'il lui en coûte rien, peut fixer son prix sans avoir à tenir compte des mêmes facteurs, tout en faisant quand même d'appréciables bénéfices. Bien plus, il profite encore du succès obtenu par les produits de la demanderesse grâce aux efforts et à la réclame faite par cette dernière. Une telle attitude n'est pas compatible avec les règles d'un commerce honnête. Si l'imitation dite servile est elle-même admise, c'est en particulier pour ne pas freiner le progrès dans le domaine de l'activité industrielle. Mais si l'on voulait admettre comme licite une

attitude telle que celle qui a été adoptée par le défendeur, le progrès ne s'en trouverait pas favorisé, mais bien au contraire freiné d'une façon extraordinaire. En effet, tout créateur d'une variété nouvelle devrait s'attendre, sans qu'il pût faire valoir le caractère illicite d'un tel acte, à ce que les tiers s'emparent de son produit et le mettent sur le marché à un prix insuffisant pour lui, qui doit tenir compte en particulier des frais de culture qu'il a engagés. Les producteurs n'auraient finalement plus guère d'intérêt à chercher à créer de nouvelles variétés du genre de celles qui nous occupent ici. Cette considération permet, elle aussi, de conclure que l'attitude du défendeur n'est pas compatible avec les règles d'un commerce honnête. Vu les circonstances particulières du cas, cette attitude, consistant à offrir ses produits à un prix inférieur, tout compte fait, être considérée comme contraire aux bonnes mœurs. En ce sens, l'action en cessation intentée par la demanderesse en vertu du § 1^{er} de la loi sur la concurrence déloyale doit être admise.

Etudes générales

Note sur la protection des nouveautés végétales

René DUNAN
Directeur honoraire au Ministère du Commerce
et de l'Industrie

**La protection juridique des nouveautés végétales
en Espagne**

J. Gallard REIXACH
avocat, Saragosse

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Les brevets de végétaux, par *Robert Jean Matthey*, Docteur en droit. Un volume de 109 pages, 15 × 22,5 cm. Lansanne 1954. Imprimerie des arts et métiers.

Cette dissertation doctorale a le grand avantage de traiter un sujet aussi pratique qu'actuel. La protection légale des nouveautés végétales est depuis quelque temps au premier plan des préoccupations qui animent les milieux de la propriété industrielle. La loi allemande sur la protection des variétés et sur les semences de plantes cultivées, du 27 juin 1953¹⁾, en est une preuve très apparente, indépendamment des rapports présentés en la matière aux récents congrès de l'A.I.P.P.I.²⁾.

M. Robert Jean Matthey traite la question en se plaçant au point de vue suisse et recommande instamment au législateur de prendre sous son égide les inventions botaniques. *De lege lata*, la situation offre encore quelque incertitude. Dans la seule espèce que le Tribunal fédéral suisse ait eu à juger jusqu'à ce jour³⁾, il a constaté que les inventions rentrant dans le secteur de l'agriculture ne sont pas, par principe, exclues de la loi sur les brevets, mais qu'elles doivent être susceptibles d'exploitation industrielle, comme toutes les inventions. Tel n'était pas le cas en l'espèce: il s'agissait d'une plante d'agrément (rosier) obtenue par hybridation et se multipliant par voie asexuée. M. Matthey soumet les conclusions du Tribunal fédéral à une analyse rigoureuse, dont il nous semble résulter que la Cour suprême suisse a peut-être reculé devant l'examen du problème sous toutes les faces, pour s'en tenir à un point particulier autorisant une solution nette et négative. Quoiqu'il en soit de cette première affaire, dont les particularités étaient sans doute propres à empêcher une prise de position d'ordre général, la question de la protection des inventions botaniques se pose non seulement à raison de l'activité créatrice que déploient incontestablement les obtenteurs et sélectionneurs, mais aussi à cause de l'importance que revêtent les progrès agricoles dans le monde d'aujourd'hui pour tous les pays, et singulièrement pour la Suisse, privée de ressources minières et d'un accès direct à la mer. Il est évident que si les créateurs de semences nouvelles parviennent à améliorer la production agricole, de façon à lui faire atteindre un optimum compte tenu du sol et du climat, l'ensemble de la population bénéficiera de l'encouragement accordé à cette catégorie d'inventeurs.

Car nous sommes en face de véritables inventeurs. M. Matthey expose, en termes convaincants à notre avis, que l'invention technique, qui réalise un produit ou un objet précédemment inconnu, ne diffère pas en son essence de l'invention botanique manifestée dans une plante inédite. On pourrait donc être tenté d'appliquer aux créations végétales le brevet de produit. Et c'est bien ce qui a lieu en France, aux Etats-Unis, en Italie et en Belgique, où le droit commun des brevets, s'il est loisible de s'ex-

primer ainsi, procure aux obtenteurs l'avantage décisif de pouvoir se prévaloir de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de son article 4 sur le délai de priorité. Cependant, le régime de la loi spéciale a aussi des partisans. Nous avons dit qu'il existait en Allemagne; on le rencontre également en Hollande, en Autriche et en Tchécoslovaquie. La loi tchécoslovaque, du 17 mars 1921, est même la plus ancienne de son espèce. M. Matthey préférerait le système le plus simple qui assurerait aux nouveautés végétales le bénéfice de la loi générale sur les brevets d'invention. Cette opinion se défend fort bien. Cependant, comme la mise en œuvre de la protection implique certaines mesures particulières (par exemple l'inscription dans un registre-catalogue *ad hoc*), il y aura inévitablement promulgation d'un document législatif réservé aux brevets de plantes, dans lequel il ne serait pas non plus déraisonnable de traiter toute la matière.

Ennemie des longueurs inutiles et de ces introductions historiques qui remontent parfois au déluge, la thèse de M. Matthey a quelque chose de direct que le lecteur apprécie d'emblée. Elle est riche de faits adroitement groupés et accompagnés de commentaires sobres et pertinents. Obtenteurs et sélectionneurs feront leur profit de ce petit ouvrage substantiel dont l'auteur, — nous désirons marquer la chose en terminant, — s'est penché sur les méthodes de recherches, infiniment patientes et délicates, qui conduisent aux créations végétales et qui sont la meilleure démonstration du rôle joué ici par l'intelligence humaine en collaboration avec la nature (voir l'intéressant chapitre consacré à l'exploitation d'un brevet de végétaux, p. 84 et suiv., où M. Matthey décrit sa visite au département des recherches de l'*Universal Rose Selection*). B. M.

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle pour 1953

3^e supplément

CEYLAN

La statistique de Ceylan venant de nous parvenir, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ce pays, afin de compléter les tableaux et totaux généraux figurant aux pages 266 à 268 de la *Propriété industrielle* de 1954, 20 et 60 de 1955.

Brevets principaux demandés	95
Brevets principaux délivrés	90
Dessins industriels déposés	89
Dessins industriels enregistrés	81
Marques nationales déposées	449
Marques étrangères déposées	437
Total	886
Marques nationales enregistrées	215
Marques étrangères enregistrées	485
Total	700

Les totaux généraux des brevets, dessins et modèles industriels et marques de fabrique ou de commerce doivent donc être rectifiés, en tenant compte des chiffres ci-dessus indiqués et de ceux relatifs à l'Australie et au Mexique (*Prop. ind.*, 1955, p. 20 et 60), comme suit:

Brevets: demandés	350 889
délivrés	221 521
Dessins et modèles industriels: déposés	78 571
enregistrés	67 399
Marques: déposées	191 473
enregistrées	144 830

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 61.

²⁾ *Ibid.*, 1954, p. 142.

³⁾ *Ibid.*, 1953, p. 162.